

FR_GERICHTE 601 2016 121 vom 13. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_121

FR: FR_GERICHTE 601 2016 121 du 13 septembre 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 121 del 13 settembre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 24

mai 2014) et onze réponses justes, respectivement dix, sur vingt-cinq (cf. arrêt TC FR 601 2013 32 du 23 octobre 2015 consid. 3d); qu'il appartenait dès lors manifestement à l'autorité intimée, et à la commune avant elle, de prendre ces documents en considération et d'en apprécier la portée, cela en vertu de la maxime inquisitoire et du caractère éminemment pertinent desdits questionnaires. Ceci vaut a fortiori ici en raison du fait que les recourants ont été interrogés oralement par l'autorité communale dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas; qu'enfin, ces questionnaires datent du 21 novembre 2014, et remontent ainsi à une date bien antérieure au prononcé de la décision de la commune;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que les lettres de recommandation émanant d'amis des recourants, hors cercle professionnel, n'ont pas non plus été prises en considération par le préfet au motif, semble-t-il, que ces moyens de preuve sont postérieurs à la décision négative communale, voire même au dépôt du recours; qu'en vertu de la jurisprudence précitée, c'est à juste titre, en vertu de la maxime d'office, que le préfet a mis en œuvre cette mesure d'instruction et demandé aux personnes citées par les intéressés de s'exprimer par écrit sur leur intégration. Il lui appartenait ensuite d'en tenir compte et d'apprécier leurs réponses dès lors qu'il incombe à l'autorité de statuer sur la base de l'ensemble des faits pertinents qui lui sont connus lorsqu'elle statue. Il importe peu, partant, que ces documents soient postérieurs à la décision de la commune et même au dépôt du recours devant le préfet; que, sur le vu de tout ce qui précède, il sied dès lors de constater que l'appréciation des faits par l'autorité intimée, mais également par la commune avant elle, s'est limitée à certaines pièces, sans prendre en compte la totalité des éléments figurant au dossier, dont en particulier certains éléments plaidant a priori en faveur des recourants, parmi lesquels figurent les questionnaires remplis par les intéressés, les lettres de témoins et l'attestation d'adhésion du recourant au Club de golf précité; que, partant, l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité intimée, mais aussi la commune avant elle, est manifestement entachée d'arbitraire; que, dans ces circonstances, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision sur recours annulée et, en application de l'art. 98 al. 2 CPJA, la cause renvoyée à la commune, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, pour nouvelle décision après appréciation de l'ensemble des documents, témoignages (y compris ceux requis par le préfet) et questionnaires figurant au dossier constitué et pondération des réponses apportées lors de l'entretien en français; que le Tribunal de céans n'a en effet pas à substituer son appréciation à celle de la commune et qu'il importe par ailleurs de réserver aux parties au

litige la possibilité, cas échéant, de bénéficier des instances de recours prévues par le droit cantonal; que, dans ces circonstances, peut souffrir de rester indéfinie la question de savoir si la décision attaquée souffre d'un manque de motivation; qu'il sied néanmoins de rappeler qu'en matière de naturalisation, la motivation de la décision de refus - dont l'exigence est expressément mentionnée aux art. 15b al. 1 LN et 33 al. 2 et 3 LDCF - revêt une importance particulière et doit porter sur l'aptitude du requérant. L'autorité doit, au moins brièvement, expliquer pour quelles raisons elle arrive à la conclusion que le requérant n'est pas intégré ou ne se conforme pas aux us et coutumes locaux. Il doit ainsi résulter de l'ensemble de la motivation la raison pour laquelle l'autorité a pris sa décision, celle-ci ne devant pas se borner à faire état du résultat auquel elle parvient et se limiter à constater que le requérant ne remplit pas les conditions de l'octroi du droit de cité, mais expliquer les raisons pour lesquelles elle y arrive. A ce titre, l'autorité ne peut pas simplement observer que le requérant n'est pas intégré ou n'est pas apte à l'obtention de la nationalité, mais doit rendre compte de tous les éléments qui ont été déterminants dans la prise de la décision (GUTZWILLER, p. 376; ATF 129 I 232 consid. 3.4; SCHAFFHAUSER, Bürgerrechte, in: Droit constitutionnel suisse, 2001, § 19 N 17); qu'il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 133 CPJA); qu'ayant par là eu gain de cause, les recourants ont droit à des dépens (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 que, sur la base de la liste de frais produite le 28 août 2017, compte tenu des seules opérations postérieures à la décision sur recours du préfet équivalant à 9 heures de travail, indemnisées au tarif horaire de CHF 250.- en vigueur depuis le 1er juillet 2015, et tenant compte des photocopies à raison de CHF 0.40/pièce, les recourants ont droit à une indemnité de CHF 2'250.-, plus CHF 16.10 de débours, auxquels s'ajoute la TVA par CHF 181.30, pour une somme totale de CHF 2'447.40, intégralement mise à la charge de l'Etat; la Cour arrête: I. Le recours est admis et la décision attaquée annulée. Partant, la cause est renvoyée à la commune afin qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'avance de frais de CHF 600.- est remboursée aux recourants. IV. Il est accordé aux recourants une indemnité de partie de CHF 2'250.-, plus CHF 16.10 de débours, auxquels s'ajoute la TVA par CHF 181.30, pour une somme totale de CHF 2'447.40, à la charge de l'Etat. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 13 septembre 2017/ape Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.